

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 14 avril 2014

N/Réf. : CODEP-STR-2014-018081

Centre Hospitalier de Verdun
Hôpital Saint-Nicolas
2 rue d'Anthouard
55100 VERDUN

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 31 mars 2014.
Service de scanographie.
Référence : INSNP-STR-2014-0887

Monsieur le directeur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement le 31 mars 2014.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel des installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection des patients et des travailleurs contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour objectif de faire un bilan sur les actions de radioprotection des patients (dont les modalités d'élaboration et d'exécution des protocoles de réalisation des examens, l'organisation de la physique médicale, les niveaux de référence de doses ainsi que la maintenance et les contrôles qualité des dispositifs médicaux) et les actions de radioprotection des travailleurs (dont l'évaluation des risques, le zonage radiologique, l'analyse des postes de travail ainsi que le suivi médical des travailleurs) mises en œuvre dans votre établissement.

Les inspecteurs ont noté positivement que l'évaluation annuelle des doses réalisée pour les actes de scanographie a conduit à des résultats en dessous des niveaux de référence diagnostics. Ce bon résultat indique que des actions d'optimisation ont été menées dans le service de scanographie. Pour autant, les inspecteurs n'ont pas été en mesure d'apprécier concrètement les actions menées faute de traçabilité.

A. Demandes d'actions correctives

L'article R.4451-47 du code du travail prévoit que « les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée [...] bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur ».

Les inspecteurs ont constaté que plusieurs membres du personnel intervenant au scanner n'étaient pas à jour de leur formation à la radioprotection des travailleurs (en particulier les radiologues).

Demande n°A.1 : Je vous demande de dispenser, aux personnes accédant en zones réglementées, la formation périodique citée à l'article R.4451-47 du code du travail. Pour les intervenants extérieurs, vous vérifierez qu'ils ont reçu une formation équivalente par ailleurs.

-0-

L'article R.4451-11 du code du travail dispose que « l'employeur [...] procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs ».

Les inspecteurs ont constaté que l'analyse des postes de travail a été réalisée pour les actes conventionnels mais n'a pas été menée pour les actes interventionnels réalisés au moyen du scanographe.

Demande n°A.2 : Je vous demande de procéder à l'analyse des postes de travail pour les actes interventionnels réalisés au moyen de scanographe conformément à l'article R.4451-11 du code du travail.

B. Compléments d'information

Vous n'avez pas été en mesure de présenter aux inspecteurs les attestations de formation à la radioprotection des patients pour les Drs P_{xxx} et N_{xxx}.

Demande n°B.1 : Vous me transmettez une copie des attestations de formation à la radioprotection des patients pour les Drs P_{xxx} et N_{xxx}. Vous veillerez par ailleurs à inclure les radiologues dans votre tableau de suivi des formations à la radioprotection des patients.

-0-

Le manipulateur en électroradiologie médicale interrogé au pupitre du scanner n'a pas été en mesure de retrouver le protocole « uroscan » (qu'il venait d'utiliser sur un patient) dans le registre des protocoles. Après vérification avec le radiologue, il s'avère qu'il existe deux protocoles « uroscan » (« à une phase hématurie » et « à phase syndrome de jonction ») utilisés dans le service.

Demande n°B.2 : Vous m'indiquerez si l'ensemble des protocoles réalisés dans le service figurent dans le registre des protocoles à disposition des manipulateurs en électroradiologie médicale au pupitre du scanographe.

C. Observations

- **C.1 :** Vous veillerez à associer la personne spécialisée en radiophysique médicale (PSRPM) au choix du nouveau scanographe dont le remplacement est programmé en 2014.

-0-

- **C.2 :** Les prescriptions internes au Centre Hospitalier en vue de la réalisation d'un acte scanographique ne comportent pas toujours la pathologie recherchée ou la signature du prescripteur.

- **C.3 :** Il serait opportun de conserver une copie du programme de formation technique et l'émargement des personnels formés à l'utilisation de chaque scanner nouvellement installé.

-o-

- **C.4 :** Je vous invite à tracer les différentes actions d'optimisation des protocoles de réalisation des examens menées dans votre service (en particulier celles menées par la PSRPM). Vous veillerez notamment à expliciter l'objet des modifications des protocoles au moment de leur révision. Enfin, vous veillerez à approuver l'intégralité de vos protocoles de réalisation des examens (au moyen d'un visa conjoint : radiologue et radiophysicien).

-o-

- **C.5 :** Plusieurs protocoles de réalisation des examens ne mentionnent pas les paramètres d'acquisition (tension, intensité,...).

-o-

- **C.6 :** Les protocoles de réalisation des examens n'indiquent pas la possibilité donnée aux manipulateurs en électroradiologie médicale d'augmenter ou de réduire la tension (de +/- 20 kV) en fonction de la corpulence du patient. Par ailleurs, aucun critère objectif ne précise dans quel cas ce paramètre peut être modifié (par exemple : indice de masse corporelle).

-o-

- **C.7 :** Il serait judicieux que les rapports de maintenance indiquent si un contrôle de qualité interne doit être réalisé à la suite d'une intervention de maintenance (rappel à effectuer auprès du constructeur). Par ailleurs, vous veillerez à vous assurer que la reprise des examens après une intervention de maintenance soit dûment formalisée par une personne habilitée à le faire. Enfin, vous veillerez à conserver l'ensemble des rapports de maintenance dans le registre prévu à cet effet.

-o-

- **C.8 :** Vous indiquerez dans la lettre de nomination de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) les moyens qui lui sont alloués (à minima le temps consacré à la mission) et préciserez l'articulation des missions avec la société de prestation de radioprotection qui intervient dans le service.

-o-

- **C.9 :** Je vous invite à vérifier si votre plan d'organisation de la physique médicale (POPM) comporte les items mentionnés pages 14 à 16 du guide n°20 de l'Autorité de sûreté nucléaire relatif à la rédaction du POPM.

-oOo-

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas **deux mois**. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec les éléments demandés ci-dessus et de préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

L'adjoint au chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Vincent BLANCHARD